Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy CS 20020

51723 REIMS CEDEX

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du: 02 Septembre 2016

M. Eric HIPPOLYTE

23 Le Petit Pont

51140 BREUIL

Assisté de Me Gérald CHALON (Avocat au barreau de REIMS)

**DEMANDEUR** 

SNCF 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS) et par Madame BOUCHE

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Henri FOURNIER, Président Conseiller (E) Monsieur François MINARD, Assesseur Conseiller (E) Madame Claude BOYET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-François KEROMNES, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

**PROCEDURE** 

- Date de la réception de la demande : 17 Avril 2014
- Bureau de Conciliation du 05 Juin 2014
- Convocations envoyées le 18 Avril 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Avril 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Septembre 2016
- Décision prononcée par Monsieur Henri FOURNIER (E) Assisté de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

RG N° F 14/00319

**SECTION Commerce** 

AFFAIRE:

Eric HIPPOLYTE

contre SNCF

MINUTE N° 16/002 39

JUGEMENT DU 02 Septembre 2016

Qualification: Contradictoire premier ressort

Nature de Laffaire: 80C

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivirée

le:

à;

CHOCKES COUR CORE P. A. BOOK STORY OF THE CHILD CO. CHIL

## - LES FAITS -

Monsieur HIPPOLYTE a été embauché par la SNCF le 01/03/1989. Il exerce les fonctions de conducteur de ligne principal, qualification TB, niveau 3, au sein de l'établissement services voyageurs (ESV) de Champagne-Ardenne.

Le 04/02/11, alors qu'il assurait le train 840901, d'Epernay à Reims, Monsieur HIPPOLYTE a omis de s'arrêter en gare de Trois-Puits, et n'a pas mentionné cette omission dans son bulletin de service ;

Il est à noter que, dans l'exposé des faits du défendeur de Monsieur HIPPOLYTE, il est seulement mentionné qu'il y a eu un incident, considéré comme non critique...

Il est également à noter que cette omission aurait pu avoir de graves conséquences et, de ce fait, une sanction de blâme était notifiée à Monsieur HIPPOLYTE le 09/05/11;

Le 11/06/11 l'avocat de Monsieur HIPPOLYTE adressait un courrier avec AR afin de voir annuler cette sanction ;

Suite à cet "incident", la SNCF décidera une mise à pied conservatoire dans laquelle elle intégrera une série de congés payés, RTT, repos périodiques, récupération de jours fériés ;

Ensuite, le 18/05/12, Monsieur HIPPOLYTE a sollicité sa mutation à la résidence traction de Laon, ainsi qu'un entretien pour exposer le détail de sa perte de salaire ;

Le 18/09/12, il renouvelait sa demande de 4.790 € auprès de la direction de l'établissement ;

Le 02/10/12, cette dernière rappelait les termes de l'entretien du 02/07/12 à l'issue duquel Monsieur HIPPOLYTE devait faire part par écrit des éléments factuels et précis, ce qui n'a jamais été fait ;

Le 27/01/13, Monsieur HIPPOLYTE persistait dans sa contestation et une sanction de blâme sans inscription lui a été notifiée le 22/03/13 ;

Quelques mois plus tard, de nouveaux griefs disciplinaires étaient notifiés :

Le 12/07/13 ce dernier s'est rendu à pied dans le faisceau de Clairmarais sans son équipement de protection individuel (EPI). En conséquence, une nouvelle sanction de blâme lui était notifiée le 04/09/13;

Monsieur HIPPOLYTE se voyait ensuite refuser l'accès à la formation TGV et les raisons lui ont été rappelées par courrier du 26/11/13 par son dirigeant d'unité;

Ensuite le 20/05/14 Monsieur HIPPOLYTE demandera à la direction de l'Ethique de conduire une enquête afin de constater l'existence d'une situation de harcèlement moral et de discrimination à son encontre;

Le direction de l'Ethique, après enquête, conclura à l'absence de harcèlement et discrimination à l'encontre de Monsieur HIPPOLYTE;

Celui-ci persistera par courrier du 04/08/14 mais il n'apportera pas d'éléments nouveaux ;

Parallèlement, Monsieur HIPPOLYTE écrira encore à son dirigeant d'unité le 28/05/14 pour attirer son attention sur sa demande de mutation et sa formation TGV, disant avoir subi un traitement qu'aucun autre conducteur n'a jamais subi. Un courrier semblable sera même adressé au Président de la SNCF le 22/11/14;

C'est dans ce contexte que Monsieur HIPPOLYTE a saisi le Conseil de Prud'hommes de Reims des demandes suivantes :

- Dommages intérêts pour congés payés et jours de repos imposés unilatéralement 5 500,00 Euros
- Rappel de primes et de salaire 9.894,24 Euros
- Remboursement de frais de parking 12,00 Euros
- Rappel de salaire 312 Euros
- Congés payés afférents 31,20 Euros
- Annulation des blâmes
- Dommages intérêts pour absence de formation TGV 35 000,00 Euros
- Dommages intérêts pour préjudice distinct 30 000,00 Euros
- Article 700 du code de procédure civile 2 000,00 Euros

## - DISCUSSION -

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE, agent SNCF au cadre permanent relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (référentiel RH 0001) et des règlements du personnel pris en son application;

Attendu qu'en tant qu'agent SNCF et en matière de réglementation du travail il est soumis aux dispositions du décret ministériel n° 99-1161 du 29/12/99, publié par la SNCF au sein du référentiel RH-0077, les demandes de Monsieur HIPPOLYTE seront énumérées successivement au regard de la réglementation applicable ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE demande 5.500 € à titre de dommages et intérêts pour congés payés et jours de repos imposés unilatéralement mais qu'il ne rapporte aucun commencement de preuves de ses dires et qu'il n'établit en aucune façon avoir fait l'objet de mesures conservatoires. Il n'établit pas plus avoir été contraint de prendre des repos et des congés sur les périodes qu'il indique ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 3141-14 du code du travail que les périodes de prise de congés sont fixées par l'employeur, le Conseil dit que la demande de Monsieur HIPPOLYTE est non fondée et, en outre, incongrue et qu'elle ne prouve aucune non conformité avec la réglementation applicable, déboute donc Monsieur HIPPOLYTE de cette demande ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE réclamé 12 € qui lui seraient dus mais que le Conseil dit que ce ne sont les copies des 4 tickets de péage qui prouvent que la carte CAMIF ne fonctionnait pas et que Monsieur HIPPOLYTE avait signalé cette défectuosité à ses responsables, le Conseil le déboute de cette demande ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE fait une demande de rappel de primes et de salaire s'élevant à 9.894,24 €, il est naturel que pour chacun des détails de l'ensemble de cette demande, Monsieur HIPPOLYTE soit en mesure de produire un justificatif selon l'article 1315 du code civil. Or, ce n'est pas le cas. Les détails de cette demande se résument en fait à un lot d'affirmations émises par Monsieur HIPPOLYTE, ce qui bien sûr ne valide pas la véracité de ces faits.

En conséquence, le Conseil déboutera Monsieur HIPPOLYTE de cette demande de 9.894,24 €;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE, mécontent du fait qu'il n'ait pas eu droit à la formation TGV, fait une demande s'élevant à 35.000 €;

Attendu qu'il est évident que pour être agent de conduite sur le TGV, la SNCF doit :

- à ce que tous les agents aient les compétences professionnelles requises avec un comportement sans faille ;
- ne pas tenir compte uniquement des critères d'ancienneté, au mépris de la qualité de service ;
- veiller à ce que soient réunis les critères nécessaires tant au niveau professionnel que comportemental;

Attendu que pour accéder à un tel niveau, la hiérarchie doit absolument tout examiner, que ce soit sur l'expérience acquise, le suivi professionnel et la qualité de service ;

Attendu qu'il relève du pouvoir de l'employeur d'apprécier les capacités d'un agent ;

Attendu que sur la période de 2011 à 2013 Monsieur HIPPOLYTE s'est vu reprocher 9 incidents de conduite relatifs à des écarts de sécurité ;

Attendu qu'après 2013, Monsieur HIPPOLYTE, en 2014, a fait une mauvaise exécution d'arrêt le 25/10/14 et une omission d'arrêt le 12/01/15;

Attendu que, compte tenu de tous ces incidents, Monsieur HIPPOLYTE a été l'objet d'un suivi particulier de son dirigeant de proximité, lequel a refusé qu'il suive la formation TGV ;

Attendu qu'afin d'assurer l'impartialité de sa décision, le dirigeant d'unité a sollicité l'avis d'un expert traction, qui, à son tour, a refusé l'accès à la formation;

Attendu que devant tous ces éléments, le Conseil dira que le refus de l'accès à la formation TGV est amplement justifié, le Conseil déboute Monsieur HIPPOLYTE de cette demande ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE s'estime être victime d'un harcèlement moral, il demande une indemnité de 30.000 € ;

Mais attendu que Monsieur HIPPOLYTE ne peut nier le nombre d'incidents dont il est responsable, en ayant beaucoup de chance car ces incidents n'ont pas eu de conséquences qui auraient pu être graves ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE invoque le harcèlement pour la seule raison qu'il a refusé que la SNCF mette en oeuvre ses pouvoirs disciplinaires au vu des incidents commis, le Conseil le déboute de cette demande;

Attendu que les blâmes reçus par Monsieur HIPPOLYTE ont tous été faits selon la procédure normale de la SNCF, et que toutes ces sanctions ont été tout à fait régulières, le Conseil déboute également Monsieur HIPPOLYTE de cette demande ;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE demande également l'annulation de sa mise à pied conservatoire, le Conseil pour les mêmes raisons que précédemment, déboute Monsieur HIPPOLYTE;

Attendu que Monsieur HIPPOLYTE demande 312 € de rappel de salaire et 31,20 € de congés payés afférents, le Conseil ne pourra que le débouter puisque la mise à pied conservatoire n'a pas été annulée ;

Attendu que le Conseil a débouté Monsieur HIPPOLYTE de l'ensemble de ses demandes, il ne pourra donc que débouter celui-ci de la demande de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que le défendeur fait une demande reconventionnelle de 2.000 € relative à l'article 700 du code de procédure civile, le Conseil, au vu des écrits produits émanant de Monsieur HIPPOLYTE, et au vu de la mauvaise foi évidente de celui-ci, accordera une somme de 500 €;

## - PAR CES MOTIFS -

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément la loi,

Statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

DEBOUTE Monsieur HIPPOLYTE Eric de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur HIPPOLYTE Eric à payer à la SNCF la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

LAISSH les dépens à la charge de Monsieur HIPPOLYTE Eric.

Le greffier,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dire décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instante de la main à tous Commandants et Officiers

que de preter main-tone torsqu'is ent requis. En foi de quoi da présente Éécipar le Président et le Greffier. Le présiden